



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Agrément pour le ramassage
des huiles usagées
Société PACOBA ENERGIES SERVICES
à Neuillé (49)

DIDD – 2018 n° 232

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié notamment par arrêtés du 24 août 2010 puis du 8 août 2016, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et de délivrance des agréments ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 avril 2018 par la société PACOBA ENERGIES SERVICES dont le siège social est 3 rue Mocque Souris à NUEIL LES AUBIERS (79250), pour assurer la collecte et le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire et le stockage de ces huiles sur le site de Neuillé ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 8 août 2018 et du 31 août 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 juillet 2018 et du 31 août 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1 La société PACOBA ENERGIES SERVICES dont le siège social est 3 rue Mocque Souris à NUEIL LES AUBIERS (79250), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.
- Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.
- Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 7 Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **14 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal GAUCI

